



# Mairie de Bainville-sur-Madon

Procès-Verbal Conseil Municipal  
du 21 mai 2024

Sous la présidence de Benoit SKLEPEK

Le Conseil Municipal s'est réuni le 21 mai 2024 à 20h00 à la salle du conseil de la Mairie de Bainville-sur-Madon.

La convocation en date du 13 mai 2024 a été adressée aux membres du Conseil Municipal le 13 mai 2024 et affichée le 14 mai 2024.

Sont présents :	- Mme Sylviane BALERET
	- Mme Laurence BASTIEN
	- M. Joël DRON
	- M. Benoit DUPONT
	- M. Jean-Baptiste HERREYE
	- Mme Catherine LECLERE
	- M. Olivier PETIT
	- M. Daniel PIERRE
	- M. Benoit SKLEPEK
Absents non excusés :	- M. Faustino GOMES - M. Sébastien MOUGEL - M. Benjamin SUTTER - M. Didier BATAILLARD - Mme Héloïse ETTINGER
Absent excusé :	
Représenté Procuration :	Néant

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 12.

## Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination du secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Catherine LECLERE est désignée secrétaire de séance et accepte de remplir cette mission.

Monsieur le Maire indique que la séance fera l'objet d'un enregistrement audio.

## ORDRE DU JOUR :

Préambule 2



## Mairie de Bainville-sur-Madon

Point n° 01 : Désignation du référent déontologue de l' élu local – Adhésion au service du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (délibération 2024- 24).....	2
Point n° 2 : Remplacement d'un délégué du syndicat intercommunal à vocation unique (délibération 2024-25) .....	5
Point n° 3 : Subvention aux associations .....	6
Point n° 04 : Participations financières aux sorties scolaires du groupe Jacques Callot (délibération 2024-26) .....	6
Point n° 05 : Redevance de mise à disposition du personnel communal - SIVU (délibération 2024-27) .....	7
Point n° 06 : Convention de fortagage modifiée (délibération 2024-28).....	8
Point n° 07 : Groupement de commandes avec le Département pour la passation de marchés publics relatifs aux travaux de chaussées sur les infrastructures, dépendances et routes de Meurthe et Moselle – Prestation proposée par MMD 54 (délibération 2024-29) .....	10
Point n° 08 : Programme de travaux proposés par l'ONF – Modification (délibération 2024-30) .....	12
Point n° 09 : Modification des statuts de la CCMM – Nouveau siège (délibération 2024-xx) ....	13
Point n° 10 : Questions diverses.....	14

### Préambule

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- S'il y a des remarques ou des questions sur le procès-verbal du précédent Conseil Municipal du 8 avril 2024.

Remarques :

Le procès-verbal est arrêté et signé par Monsieur Benoit SKLEPEK et Madame Catherine LECLERE secrétaire du précédent conseil.

**Point n° 01 : Désignation du référent déontologue de l' élu local – Adhésion au service du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (délibération 2024- 24).**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi dite « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local.

La charte de l' élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.



## Mairie de Bainville-sur-Madon

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

La délibération doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C du code général des collectivités.

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue dans les mêmes conditions.

Le décret prévoit également que la délibération peut prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif à la rémunération du référent déontologue de l'élu local fixe à 80 euros par dossier, le montant maximum de l'indemnité, prenant la forme de vacations et pouvant être versée par personne désignée, quand la configuration n'est pas collégiale.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

### PROPOSITION

A ce titre, il propose de désigner Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'état, l'actuel référent déontologie et laïcité des agents, comme référent déontologue des élus jusqu'au 31 mai 2026, et de prévoir le remboursement de ses éventuels frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Afin de faciliter sa saisine par les élus et sa gestion des dossiers, il vous est également proposé d'adhérer au service d'assistance au référent-déontologue des élus proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe et Moselle et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention idoine.



## Mairie de Bainville-sur-Madon

Monsieur le Maire précise que l'adhésion à cette mission est gratuite et que seules les saisines du déontologue sont facturées. A titre informatif le montant actuel est de 58 euros par saisine.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Néant

### DÉCISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	6	Contre :	3	Abstention :	0
--------	---	----------	---	--------------	---

Délibération adoptée à la majorité.

### DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité :

- **PREND CONNAISSANCE** des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- **DESIGNE**, pour la durée du conseil municipal, comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques :
  - o Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'état, jusqu'au 31 mai 2026
- **AUTORISE** le paiement des vacances effectuées par le référent déontologue à hauteur de 80€ l'unité ainsi qu'il a été dit ci-dessus,
- **PREVOIT et AUTORISE** le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement aux conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget.



## Mairie de Bainville-sur-Madon

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le centre de gestion de Meurthe et Moselle pour faciliter la saisine par les élus de leur référent déontologue et à en régler les factures inhérentes.

### Point n° 2 : Remplacement d'un délégué du syndicat intercommunal à vocation unique (délibération 2024-25)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune étant membre du « SIVU du plateau aéronautique » Sainte Barbe, il y a lieu de désigner les délégués intercommunaux qui représenteront la commune au sein dudit syndicat intercommunal.

Madame Audrey BAR-PEIGNIER était déléguée suppléante. Suite à la démission de ses fonctions de conseillère municipale, son poste est vacant.

Monsieur le Maire précise qu'un suppléant n'est pas rattaché nominativement à un délégué titulaire. Ils sont indépendants l'un de l'autre.

### PROPOSITION

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à son remplacement et de désigner un nouveau délégué suppléant.

**DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER :** non

**TENEUR DES DISCUSSIONS :**

Néant

### DÉCISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	8	Contre :	0	Abstention :	1
--------	---	----------	---	--------------	---

Délibération adoptée à l'unanimité

### DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;  
Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes de Bainville-Sur-Madon en date du 20 janvier 2006 et MAIZIERES en date du 10 janvier 2006, qui ont fait connaître leur volonté de s'associer en vue de la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) appelé « SIVU du plateau aéronautique ».

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique ;



## Mairie de Bainville-sur-Madon

Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué suppléant en remplacement de Madame Audrey BAR-PEIGNIER,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que par dérogation à l'article L5211-7 I alinéa 2, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas procéder par scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité absolue :

- **DESIGNE** Monsieur Daniel PIERRE en qualité de membres suppléants du SIVU du plateau aéronautique,
  - **RAPPELLE** que les personnes ci-après représentent la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) :

4 membres titulaires :

Benoît SKLEPEK  
Jean-Baptiste HERREYE  
Catherine LECLERE  
Joël DRON

4 membres suppléants :

Laurence BASTIEN  
Sébastien MOUGEL  
Sylviane BALERET  
Daniel PIERRE

### Point n° 3 : Subvention aux associations – Quorum non atteint

Conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à la vérification du quorum.

Considérant que quatre élus sont intéressés à la présente délibération, le quorum n'est pas atteint.

Le conseil municipal sera de nouveau convoqué pour délibérer sur ce point.

### Point n° 04 : Participations financières aux sorties scolaires du groupe Jacques Callot (délibération 2024-26)

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de participations financières de la part du groupe scolaire Jacques Callot concernant les sorties de fin d'année :



## Mairie de Bainville-sur-Madon

- Classes de maternelles : 500€ (ferme dans le Toulois et Fort Pélissier de Bainville sur Madon).
- Classe de CP/CE1 : 500€ (destination pas encore connue)
- Classe de CE1/CE2 : 500€ (musée de le Cour d'Or et musée Vic sur Seille à Metz)
- Classe de CM1/CM2 : 2000€ (journée à Paris)

### PROPOSITION

Monsieur le Maire propose d'allouer les participations comme demandé par le Groupe scolaire Jacques Callot pour financer une partie des sorties de fin d'année.

**DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non**

**TENEUR DES DISCUSSIONS :**

Néant

### DÉCISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	9	Contre :	0	Abstention :	0
--------	---	----------	---	--------------	---

Délibération adoptée à l'unanimité.

### DELIBERATION

Vu l'article L2311-7 du code général des collectivités territoriales L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la circulaire du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;

Considérant la demande du groupe scolaire ;

Considérant que les sorties scolaires sont des temps forts dans le parcours scolaire de chaque enfant, qu'elles favorisent l'acquisition de connaissances et de compétences, concourent à l'épanouissement des élèves et participent à leur ouverture au monde.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** de participer aux financements des sorties scolaires tel que ventilé ci-dessus
- **DIT** que cette somme est inscrite au compte 6042 du budget primitif 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant.

### **Point n° 05 : Redevance de mise à disposition du personnel communal - SIVU (délibération 2024-27)**

Monsieur le Maire explique que le S.I.V.U. du Plateau Aéronautique Saint Barbe ne disposant pas de service technique dédié, les communes de Bainville-sur-Madon et de Maizières mettent régulièrement à disposition leurs personnels techniques pour effectuer diverses missions pour son compte.



# Mairie de Bainville-sur-Madon

Lors du conseil syndical du S.I.V.U. qui a eu lieu le 09 avril 2024, il a été décidé d'indemniser la mise à disposition du personnel technique communal de la commune de Bainville-Sur-Madon à hauteur de 10.000,00 € au titre de l'année 2023.

## PROPOSITION

Monsieur le Maire propose d'accepter l'indemnisation du S.I.V.U. et de lui facturer la mise à disposition de son service technique à hauteur de 10.000,00 € pour l'année 2023.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

## TENEUR DES DISCUSSIONS :

Néant

## DÉCISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	9	Contre :	0	Abstention :	0
--------	---	----------	---	--------------	---

Délibération adoptée à l'unanimité.

## DELIBERATION

Vu la délibération n°09/2024 en date du 9 avril 2024 du SIVU du Plateau Aéronautique Sainte Barbe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'indemnisation proposée par le S.I.V.U.
- **DECIDE** de facturer la mise à disposition du personnel technique de la commune au S.I.V.U à hauteur de 10.000,00 € pour l'année 2023.

## **Point n° 06 : Convention de fortage modifiée (délibération 2024-28)**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors de la séance du 8 avril dernier, il a été délibéré sur le projet d'une convention de fortage avec la société dénommée CARRIERES & MATERIAUX NORD-EST.

Les discussions ont amené à la modification du projet dont l'assiette demeure inchangée, savoir :  
Les parcelles de terrain figurant au cadastre de la Commune sous les références suivantes :

Sectio n	Numéro	Lieudit	Nature	Superficie	Superficie objet du contrat
A	44	Terre Vaine	Carrière	12 ha 58 a 20 ca	08 ha 70 a 00 ca
A	45	Terre Vaine	Carrière	02 ha 84 a 03 ca	02 ha 84 a 03 ca





## Mairie de Bainville-sur-Madon

A	47	Terre Vaine	Prairie	52 ha 00 a 29 ca	21 ha 62 a 76 ca
A	CR dit du plateau	Terre Vaine	Chemin rural	32 a 00 ca	32 a 00 ca

Comme indiqué précédemment, l'Exploitant entend déposer une demande de renouvellement et d'extension de l'Autorisation Préfectorale.

A cet effet, un nouveau contrat de fortage sous conditions suspensives, a été rédigé. Il annulera et remplacera le Contrat Initial et les trois avenants.

Monsieur le Maire récapitule les différents points abordés et relatés dans le contrat de fortage avec la société Carrière & Matériaux Nord Est pour l'exploitation de la carrière pour laquelle un dossier d'extension a été déposé auprès des services de l'État :

Durée du contrat de fortage : 30 ans avec une réunion, compte tenue de la durée, lors de la 15ème (quinzième) année afin de discuter des conditions du contrat.

Moyennant le prix unitaire de 1,20 €/ le m<sup>3</sup> extrait révisable au 1er janvier de chaque année dans la même proportion que la variation de l'index GRA. Étant observé que le jeu de la révision ne pourra pas avoir pour effet de diminuer la redevance en dessous de 1,20 euros le mètre cube extrait.

Il a été précisé que le volume extrait ne comprenait pas la part stérile et les matériaux issus du décapage et que le prix unitaire tenait également compte de la redevance en nature.

Versement d'une redevance forfaitaire annuelle de cinq mille euros (5 000 €).

Versement d'une redevance en nature à concurrence de 500 tonnes. Reliquat non reportable l'année n+1.

Le versement d'une avance annuelle correspondant à quarante mille mètres cube extraits (40 000 m<sup>3</sup>) [au lieu des 35000m<sup>3</sup>], soit quarante-huit mille euros par an (48 000 €/an) [au lieu des 42.000,00 euros] au 31 juillet de chaque année (avec imputation le cas échéant sur les années suivantes selon les volumes extraits)

L'exploitant présentera une note indiquant le volume de gisement extrait et le volume de matériaux accueillis en remblais par code déchet. Cette note sera accompagnée d'un plan topographique faisant apparaître les volumes extraits et remblayés.

La demande de la commune d'être plus impliquée en cas de changement d'exploitant n'a pas abouti. L'exploitant a indiqué qu'en cas de changement hors groupe COLAS, ce dernier devrait en tout état de cause être approuvé par la DREAL concernant le transfert de l'autorisation d'exploiter, et par la préfecture qui délivre ou non un arrêté préfectoral de changement d'exploitant. Ainsi, un contrôle par une autorité administrative est effectué lors d'un changement d'exploitant externe au groupe COLAS.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive suivante à savoir que la Société CMNE ait définitivement obtenu l'ensemble des autorisations administratives qui sont nécessaires à son exploitation.

Le projet de convention a été adressé par mail aux élus le 13 mai 2024.

### PROPOSITION



## Mairie de Bainville-sur-Madon

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de se prononcer et d'ACCEPTER la signature ce nouveau projet de contrat de fortage.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Néant

### DÉCISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	9	Contre :	0	Abstention :	0
--------	---	----------	---	--------------	---

Délibération adoptée à l'unanimité.

### DELIBERATION

Vu la délibération en date du 07 décembre 2001 autorisant l'exploitation de la carrière,  
Vu la délibération en date du 23 janvier 2015, modifiant le contrat initial,

Considérant la nécessité de régulariser la présente convention,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE que le contrat de contrat de fortage ainsi modifié soit signé.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

**Point n° 07 : Groupement de commandes avec le Département pour la passation de marchés publics relatifs aux travaux de chaussées sur les infrastructures, dépendances et routes de Meurthe et Moselle – Prestation proposée par MMD 54 (délibération 2024-29)**

Depuis 2018, MMD 54 propose à ses collectivités adhérentes, compétentes en matière de voirie, d'accéder à un groupement de commande avec le Département pour la réalisation de travaux d'entretien de chaussées. Ce marché concerne des travaux stricts de réfection de voiries et n'est pas destiné à réaliser d'autres d'aménagements (trottoirs, espaces publics, etc.)

Ce groupement de commande permet aux collectivités de bénéficier de tarifs similaires à ceux des marchés départementaux mais également de simplifier leur démarche administrative de commande publique.

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait adhéré au groupement de commande de travaux de voirie proposé par MMD 54 par délibération en date du 20 septembre 2021 et que ce dernier prendra fin le 31 décembre 2024.

Cette année, le Département prévoit de renouveler ses marchés sur l'ensemble des territoires, rendant ainsi les groupements en cours caducs lorsque ceux-ci n'arrivaient pas toutefois déjà à échéance. Les



## Mairie de Bainville-sur-Madon

procédures de recrutement vont être lancées au mois de septembre 2024 avec l'objectif de notifier les nouveaux marchés en tout début d'année 2025.

Dans cette perspective, la commune est sollicitée pour savoir si elle souhaite faire partie de ce nouveau groupement. Il s'agit d'un groupement permanent, conclu pour une durée indéterminée, et non intégré (chaque membre assure l'exécution des prestations pour son compte).

Le projet de convention reçu a pour objet de constituer ledit groupement de commandes sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement. Le Département de Meurthe-et-Moselle est désigné comme coordonnateur.

Chaque membre conservera la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur et de délibérer en ce sens.

La nature des travaux faisant l'objet des groupements de commande est la suivante :

### 1/ Marché d'entretien routier

Le marché d'entretien routier est destiné à réaliser des travaux de réfection routière visant à renouveler/réparer les couches de constitution de chaussées déjà existantes, que ce soit les couches d'assise constituant la structure des chaussées ou les couches de roulement constituant la surface des chaussées. **Ce marché n'est donc pas destiné à la réhabilitation de traverses d'agglomération ou à des travaux d'aménagement de voirie ou d'espaces publics.**

### 2/ Marché de techniques minces

Les techniques minces dédiées à l'entretien routier, dites « préventives », font l'objet d'un marché dédié en raison d'entreprises susceptibles d'être intéressées généralement différentes de celles répondant au marché d'entretien routier.

Ce marché regroupe les travaux de mise en œuvre d'enduits superficiels d'usure (gravillonnages), les travaux de mise en œuvre de matériaux bitumineux coulés à froid (enrobés coulés à froid) et les travaux de revêtement superficiel combiné (enduit superficiel d'usure + enrobé coulé à froid).

**Ce marché est donc destiné exclusivement à la réfection des couches de roulement et non des couches de structures**, sur des épaisseurs réduites et avec des techniques appropriées, généralement destinées à redonner une étanchéité et/ou une adhérence à la chaussée.

**Monsieur le Maire attire l'attention du conseil qu'en cas d'adhésion au groupement, la commune s'engage, à ne signer qu'avec le cocontractant retenu au marché. Elle vise ainsi tout à la fois à permettre des effets d'économie d'échelle, et une mutualisation des procédures de passation des marchés.**

En adhérant, la commune s'engage à :

- communiquer au coordonnateur, à sa demande, ses besoins (montant estimatif annuel par lot, le cas échéant etc.) en vue de la passation des marchés publics ;
- respecter le choix des titulaires du marché correspondant à ses besoins propres ;
- passer les commandes pour l'ensemble de ses besoins, notamment par l'émission des bons de commande et la conclusion des marchés subséquents ;
- contrôler la bonne exécution des marchés pour sa partie ;
- procéder à l'exécution financière (engagements, liquidations) pour sa partie ;
- assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ses besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- informer le coordonnateur de cette bonne exécution.



# Mairie de Bainville-sur-Madon

Le projet de convention et ses annexes ont été adressés préalablement à l'ensemble de membre du conseil municipal et sont demeurés joints et annexés aux présentes.

## PROPOSITION

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la commune audit groupement de commande.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

## TENEUR DES DISCUSSIONS :

Néant

## DÉCISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	0	Contre :	9	Abstention :	0
--------	---	----------	---	--------------	---

Délibération adoptée à l'unanimité.

## DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique,

**Considérant** les délibérations du Conseil d'administration de Meurthe-et-Moselle Développement en dates du 02 octobre 2019 et 25 octobre 2021 approuvant la mise en place d'un groupement de commandes pour les travaux de chaussée entre les collectivités adhérentes à MMD 54 et le département,

**Considérant** l'intérêt, en matière de simplification administrative, de gain en efficacité et en économie d'échelle, d'adhérer un groupement de commandes,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de **NE PAS ADHERER** au groupement de commande pour la passation de marchés publics relatifs aux travaux de chaussées sur les infrastructures, dépendances et routes de Meurthe-et-Moselle.
- d'**INFORMER** MMD 54 de sa décision.

## Point n° 08 : Programme de travaux proposés par l'ONF – Modification (délibération 2024-30)

Monsieur le Maire rappelle que lors du précédent conseil en date du 8 avril dernier, il avait été décidé que le programme des travaux patrimoniaux (sylvicoles, maintenance, infrastructure, autres...) proposé



## Mairie de Bainville-sur-Madon

par l'ONF porterait sur la Maintenance de Cloisonnements d'exploitation, des parcelles 9.t et 10.t pour un montant de 1.090 ,00 euros HT

La délibération 2024\_8 a été notifiée aux services de l'ONF pour les informer du choix de la commune. Monsieur Samuel GEORGES, agent patrimonial a précisé que l'entretien de ces cloisonnements avait pour but de faciliter la réalisation du point 2 du programme de travaux (nettoyement dans les accrus post-tempête, parcelles 9 et 10) qui n'avait pas été retenu.

Les travaux cumulés auraient un coût de 3.870,00 euros HT.

Il précise également que pour monter un dossier de subvention Syl'ACCTES, il conviendrait de réaliser des travaux au minimum de 3 à 4 000 euros pour que cela ait un intérêt de solliciter l'ONF dont la prestation d'encadrement est de 550 euros HT.

### PROPOSITION

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire la maintenance de cloisonnements d'exploitations des parcelle 9t et 10t à une date ultérieure et ne pas solliciter l'ONF cette année pour des travaux sylvicoles.

DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER : non

TENEUR DES DISCUSSIONS :

Néant

### DÉCISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	9	Contre :	0	Abstention :	0
--------	---	----------	---	--------------	---

Délibération adoptée à l'unanimité.

### DELIBERATION

Considérant l'aménagement en vigueur et le programme de travaux,  
Considérant les informations de l'ONF,  
Considérant le peu d'intérêt économique que cela représente pour la commune,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de ne pas effectuer les travaux de Maintenance de Cloisonnements d'exploitation, des parcelles 9.t et 10.t
- DIT que l'ONF sera informé de ce choix.

Point n° 09 : Modification des statuts de la CCMM – Nouveau siège (délibération 2024-xx)



## Mairie de Bainville-sur-Madon

Le maire expose au conseil que la localisation du siège de la communauté de communes relève obligatoirement des statuts communautaires. A la suite de l'installation des services communautaires dans leurs nouveaux locaux, il convient de mettre en conformité les statuts.

### PROPOSITION

Le maire invite le conseil à ratifier la modification libellée comme suit :

« Article 2

Le siège de la communauté de communes est fixé au 712, rue Nicolas Cugnot à Neuves-Maisons. »

**DEMANDE DE SCRUTIN PARTICULIER :** non

### TENEUR DES DISCUSSIONS :

Néant

### DÉCISION

Monsieur le Maire procède au vote à main levée :

Pour :	9	Contre :	0	Abstention :	0
--------	---	----------	---	--------------	---

Délibération adoptée à l'unanimité.

### DELIBERATION

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 avril 2024 ;

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :**



**APPROUVE** la modification des statuts de la communauté de communes.

### Point n° 10 : Questions diverses

#### **Droit de préemption urbain non exercé**

- Droit de préemption urbain : vente de l'immeuble situé à Bainville-Sur-Madon 2 rue Amiral Courbet cadastré section AB, n° 237 pour 3a50ca moyennant le prix principal de 140.000,00 euros, payé comptant le jour de la signature de l'acte authentique suivant DIA enregistrée le 10 avril 2024 sous le numéro 628 et adressée par Maître Pierre-Nicolas HERGOTT, notaire à VANDOEUVRE LES NANCY.

Monsieur le Maire clôture la séance à 21h09.

Benoit SKLEPEK, maire	Catherine LECLERE, secrétaire
	

Mise en ligne : le 27 mai 2024

Par le secrétaire :